



L'AFFAIRE SOPHIE TOSCAN DU PLANTIER : UNE AFFAIRE DESORMAIS EUROPEENE

Le 23 décembre 1996, le corps de SOPHIE Toscan du Plantier était découvert, à l'entrée du chemin qui conduit à sa résidence secondaire qu'elle avait acquise et aménagée dans le sud-ouest irlandais près du port de BANTRY (comté de Cork).

Sophie avait été sauvagement assassinée dans la nuit du 22 au 23 décembre, la tête en partie écrasée par un parpaing.

La police irlandaise identifia ensuite un suspect, vers lequel convergeaient de graves soupçons & éléments de preuve le mettant en cause : Ian BAILEY, citoyen britannique qui s'était installé quelques années avant, dans cette région attachante de l'Irlande.

La procédure pénale irlandaise dépend, comme en Grande Bretagne et aux USA, de la décision du Procureur qui décide ou non de la mise en accusation d'un suspect et ce, au vu du dossier établi par la police : jusqu'à présent, le Procureur d'Irlande a considéré que les éléments recueillis par la police irlandaise n'étaient pas suffisants pour justifier la mise en accusation de Ian BAILEY.

Ce n'est qu'en 2008 (12 ans après) que la police irlandaise communiqua son dossier à la justice française, compétente, en droit français, pour tout crime commis à l'étranger sur un citoyen français ; après une instruction approfondie, avec audition de témoins en Irlande même, le juge d'instruction concluait à la mise en accusation de Ian BAILEY, confirmée ensuite par la Chambre de l'instruction puis par la Cour de Cassation, après appel & recours du suspect

Le 31 mai 2019, la Cour d'Assises de Paris a condamné par défaut Ian Bailey à 25 années de réclusion criminelle, délivrant aussitôt un nouveau Mandat d'Arrêt Européen (MAE) afin d'obtenir que le meurtrier soit remis à la justice française : si l'Irlande consent enfin à extraditer Ian Bailey, celui-ci sera rejugé par une nouvelle Cour d'Assises, siégeant avec un jury populaire et après un débat contradictoire, comme le prévoit notre droit pénal français.

A ce jour, l'Etat irlandais n'a pas encore exécuté ce dernier MAE : saisie par I. Bailey, la Haute Cour de Dublin doit se prononcer sur son exécution en juin : compte tenu du rejet par la Cour Suprême irlandaise du précédent MAE, on peut

craindre un nouveau refus : mais cette fois, il ne s'agit plus d'une personne mise en accusation à l'issue de l'instruction mais d'un condamné par une juridiction dont la décision est clairement motivée.

Tombe ainsi l'un des deux arguments retenus en 2012 par la Cour Suprême irlandaise pour justifier son refus d'exécuter le précédent MAE ; reste le second argument : en transposant dans son propre droit pénal la teneur de l'accord-cadre européen de 2002 sur la coopération judiciaire et la création du Mandat d'Arrêt Européen, l'Irlande a introduit une condition supplémentaire pour reconnaître la validité d'un MAE émis par un autre pays membre : la réciprocité des systèmes de mise en accusation.

En l'espèce, une citoyenne française est tuée dans un autre pays ; le suspect réside dans ce pays, tout en étant citoyen d'un pays tiers (I. Bailey est resté citoyen britannique) : le droit pénal français prévoit que la justice française peut se saisir de l'affaire, engager l'instruction, décider de la mise en accusation, convoquer la juridiction française compétente qui se prononcera sur sa culpabilité, demander son extradition via un MAE.

Le droit pénal irlandais ne prévoit pas cette possibilité : si un citoyen irlandais était tué en France et que le suspect réside lui-même en France, la justice irlandaise ne pourrait pas intervenir ni au stade de l'instruction ni à celui de l'accusation.

Or l'accord-cadre européen ne prévoit pas cette condition de réciprocité entre les procédures judiciaires des 2 pays concernés par un MAE : c'est précisément parce que les systèmes juridiques sont différents que cet accord-cadre, fondé sur la coopération en matière pénale et la confiance mutuelle, a été conclu par une Europe traumatisée par les attentats terroristes des premières années du nouveau siècle.

Si leurs systèmes juridiques avaient été semblables en matière pénale, les pays de l'Union Européenne n'auraient pas ressenti la nécessité d'un tel accord international : si chaque pays le transpose dans sa législation interne en ajoutant, de sa propre initiative, des conditions supplémentaires à celles que fixe l'accord pour valider l'exécution d'un Mandat d'Arrêt, c'est le rendre la plupart du temps inapplicable, en contradiction totale avec la volonté de coopération judiciaire et la confiance mutuelle qu'elle exige.

Le meurtre de notre Sophie devient donc maintenant une affaire européenne : nous attendons des institutions européennes un bilan critique et objectif de l'application, par chaque membre de l'Union, de l'accord-cadre de 2002 puis la mise en cause du ou des pays qui n'ont pas transposé correctement ses dispositions dans leur droit pénal national.

L'Irlande a besoin du soutien des pays européens pour faire face aux conséquences qui résultent du Brexit pour elle seule : n'est-ce pas le moment, pour ce pays, de prouver sa réelle volonté de coopération européenne, en respectant ses propres engagements internationaux en matière judiciaire ?